



**FACILITATION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE L'INTERPRÉTATION HARMONISÉE
DU PROTOCOLE SNPD DE 2010**

Note des Secrétariats de l'OMI et des FIPOL

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Dans le présent document, les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL rendent compte de l'état d'avancement des travaux menés au sujet du Protocole SNPD de 2010 et des efforts qu'ils ont déployés depuis le LEG 112 pour promouvoir la ratification du Protocole par davantage de pays et, ainsi, son entrée en vigueur. Ils reviennent notamment sur l'assistance fournie par les Secrétariats aux États qui envisagent de ratifier le Protocole SNPD de 2010 ou d'y adhérer et donnent également des renseignements sur les travaux que les Secrétariats ont prévu de mener à l'avenir concernant la mise en place du Fonds SNPD et des préparatifs de la première session de l'Assemblée de ce fonds.

Orientations stratégiques, 7
le cas échéant:

Résultats: 7.12

Mesures à prendre: Paragraphe 19

Documents de référence: LEG 106/3, LEG 106/3/2, LEG 106/16, LEG 107/3, résolution A.1123(30), LEG 109/3, LEG 110/3, LEG 111/3, LEG 111/INF.4, LEG 112/3 et HNS.2/Circ.15

Introduction

1 À sa cent sixième session, le Comité juridique a rappelé que, du fait de l'entrée en vigueur, le 14 avril 2015, de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, il ne manquait plus que la Convention SNPD de 2010 entre elle aussi en vigueur pour que le cadre mondial des conventions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation soit complet.

2 La Convention SNPD de 2010 entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle elle aura été ratifiée par au moins 12 États, dont quatre États disposant chacun d'au moins 2 millions d'unités de jauge brute et ayant reçu, au cours de l'année civile précédente, une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

3 Le Protocole SNPD de 2010 compte actuellement huit États contractants, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la France, la Norvège, la Slovaquie et la Türkiye. Dans la mesure où cinq d'entre eux disposent chacun de plus de 2 millions d'unités

de jauge brute, il suffirait que quatre États supplémentaires le ratifient ou y adhèrent et que le volume requis de cargaisons donnant lieu à contribution soit atteint pour que la Convention entre en vigueur, ce qui ne devrait donc plus tarder.

4 En 2024, les huit États contractants ont reçu une quantité totale de 22 153 250 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général. Au premier semestre de 2025, ces huit États ont tous communiqué des données sur les cargaisons donnant lieu à contribution qu'ils avaient reçues en 2024, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 du Protocole SNPD (HNS.2/Circ.15).

5 Dès lors que les conditions d'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 auront été remplies, le Secrétaire général de l'OMI convoquera la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD, conformément à l'article 43 de la Convention SNPD de 2010. Dans le même temps, les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL continuent de collaborer étroitement afin d'aider les États Membres à devenir Parties à la Convention SNPD de 2010 et de mettre en place tous les préparatifs nécessaires à l'organisation de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD.

Promotion de l'entrée en vigueur du Protocole et évolution de la situation

6 On trouvera des renseignements relatifs à la promotion de l'entrée en vigueur du Protocole et à l'évolution de la situation depuis 2010 dans les paragraphes 5 à 12 du document LEG 111/3. Les paragraphes 7 à 13 du document LEG 112/3 rendent compte d'autres initiatives menées récemment, en particulier l'atelier sur la Convention SNPD organisé conjointement par les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL en mai 2024, qui a porté en premier lieu sur la notification des cargaisons de SNPD et sur les aspects pratiques connexes. Il a aussi été question de l'importance que la Convention SNPD revêtait compte tenu de la protection qu'elle offrait aux victimes, ce qui était essentiel non seulement dans le contexte actuel, mais également dans la perspective d'un avenir plus écologique, qui verrait une augmentation du transport de combustibles de substitution et donc des risques pour les États côtiers.

7 Les autorités gouvernementales et les autres parties prenantes intéressées n'ont cessé d'échanger avec les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL pour obtenir des éclaircissements sur certains aspects de la Convention, pour demander de l'aide ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les questions générales relatives aux SNPD. Il a été constaté que les États Membres et le secteur avaient formulé des demandes d'assistance et de renseignements de plus en plus fréquentes et complexes par rapport aux années précédentes et qu'il était donc important de mettre en place un programme d'assistance propre aux questions relatives aux SNPD. Grâce aux contenus de formation existants dont disposent les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL en ce qui concerne les SNPD, il est possible d'organiser des ateliers régionaux pour les États Membres qui jouent un rôle déterminant dans la promotion de la Convention. Plusieurs outils sont également disponibles pour aider les États dans la mise en œuvre de cet instrument. Ces différentes ressources permettront de s'assurer que tous les États Membres appliqueront des procédures identiques lorsqu'il s'agira de se procurer des rapports sur les SNPD auprès du secteur et qu'ils soumettront ces derniers de manière appropriée au futur Secrétariat du Fonds SNPD.

8 Récemment, l'Agence des transports maritimes de Géorgie a accueilli à Batoumi (Géorgie) un atelier sous-régional de l'OMI sur le régime de responsabilité civile et d'indemnisation de l'Organisation (du 6 au 11 octobre 2025) à l'intention des pays riverains de la mer Noire, dans le cadre du Programme intégré de coopération technique (PICT) de l'Organisation. Cet atelier a porté sur le régime établi en vertu de la Convention sur la responsabilité civile (Convention CLC) et de la Convention portant création du Fonds, ainsi que sur la Convention SNPD de 2010, la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute,

la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Convention LLMC de 1976), telle que modifiée par le Protocole LLMC de 1996, la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007, la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, et le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974. L'accent a été mis sur la mise en œuvre et l'exécution du régime de pleine responsabilité et d'indemnisation de l'Organisation, y compris pour ce qui est de l'application des prescriptions en matière de notification énoncées dans la Convention SNPD de 2010. L'atelier a été animé par une équipe composée de représentantes et/ou représentants des Secrétariats de l'OMI et des FIPOL, ainsi que de l'International Group of Protection and Indemnity Associations (P&I Clubs). Des parties prenantes du secteur maritime de la Géorgie, de la Moldavie, de la Türkiye et de l'Ukraine y ont participé.

9 De même, le secteur égyptien des transports maritimes et de la logistique, en coopération avec l'OMI, a organisé du 7 au 11 décembre un atelier régional à Alexandrie (Égypte) afin de renforcer les capacités des parties prenantes du secteur maritime de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen à faire appliquer le régime de responsabilité et d'indemnisation de l'OMI, y compris la Convention SNPD de 2010. À cette occasion, une équipe de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI ainsi que les FIPOL et les P&I Clubs ont présenté des exposés, tandis que des représentantes et/ou des représentants des administrations maritimes et des spécialistes juridiques de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord ont mis en avant leurs processus nationaux d'élaboration et d'application des lois. Ces échanges ont mis en exergue l'expérience acquise par les pays et les enjeux qui se posent au niveau national pour ce qui est de se mettre en conformité avec les traités pertinents de l'OMI, y compris la Convention SNPD.

10 S'agissant de l'application de la Convention SNPD de 2010 aux matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac (MDV), le Secrétariat de l'OMI poursuit ses travaux visant à mettre à jour la liste de ces matières, telle qu'elle figure dans la lettre circulaire n° 3144 de l'OMI, afin de tenir compte d'un certain nombre d'amendements ayant été apportés au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC).

11 À la trente-quatrième session de l'Assemblée de l'OMI, tenue en novembre 2025, les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de la Finlande, du Royaume des Pays-Bas et de la Suède ont fait part de leur intention de procéder, au LEG 113, à la ratification du Protocole SNPD de 2010 de manière coordonnée afin d'assurer des conditions équitables. L'Assemblée a appuyé l'action continue que les États Membres et le Secrétariat menaient afin que le Protocole SNPD de 2010 puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

Résultats des travaux du Secrétariat des FIPOL depuis le LEG 112

12 Conformément à la résolution 1 de la Conférence internationale de 2010 sur la révision de la Convention SNPD, qui avait adopté le Protocole SNPD de 2010, et en s'appuyant sur son plan de travail, le Secrétariat des FIPOL continue de faire avancer les tâches nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD et des préparatifs nécessaires à l'organisation de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD. Ces activités s'intensifieront dès que les conditions d'entrée en vigueur de la Convention auront été remplies, afin de veiller à ce que l'organisation intergouvernementale qui sera créée pour administrer le Fonds SNPD soit pleinement opérationnelle d'emblée.

13 L'une des fonctions primordiales du Secrétariat des FIPOL est la tenue à jour du site Web www.hnsconvention.org, qui constitue un outil utile pour accéder aux ressources relatives à la Convention SNPD de 2010 et aux progrès accomplis en vue de son entrée en vigueur. Depuis la dernière session du Comité juridique, des renseignements sur des événements

récents mettant en cause des SNPD ont été ajoutés et une nouvelle section consacrée à des questions d'actualité a été créée.

14 Le site Web consacré à la Convention SNPD de 2010 donne également accès à l'outil "Localisateur SNPD", c'est-à-dire une base de données en ligne permettant aux utilisatrices et utilisateurs d'effectuer des recherches dans la liste de toutes les substances nocives et potentiellement dangereuses qui sont répertoriées dans la Convention. Le localisateur, mis à jour tous les ans, facilite la notification de SNPD par les États contractants et les contributeurs. La version la plus récente de la liste sera publiée sur le site Web de la Convention SNPD bien avant l'échéance du 31 mai fixée au paragraphe 6 de l'article 45 de la Convention SNPD de 2010 pour que les États contractants s'acquittent de leur obligation de déclarer les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues en 2025 dans leur territoire de compétence.

15 Le plan de travail des FIPOL visant à préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 prévoit notamment la mise au point d'un système de notification en ligne capable de prendre en charge les différentes options de notification énoncées dans la Convention. À la suite d'un exercice exploratoire achevé en 2024, le Secrétariat des FIPOL a chargé une société de solutions informatiques de mettre au point un tel système, qui a été livré en septembre 2025. Le Secrétariat des FIPOL a présenté et mis à l'essai cette plateforme de notification en ligne auprès des États contractants et des contributeurs afin de l'améliorer et de permettre aux utilisatrices et utilisateurs de se familiariser avec le système avant l'entrée en vigueur de la Convention.

16 Le Secrétariat des FIPOL a coordonné l'élaboration d'un manuel des demandes d'indemnisation au titre de la Convention SNPD, avec le concours du Secrétariat de l'OMI, du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), des P&I Clubs et d'ITOPF Limited (ITOPF). Le texte de ce projet de manuel, qui est sur le point d'être établi sous sa forme définitive, sera présenté à l'Assemblée du Fonds SNPD en vue de son adoption.

17 En 2025, le Secrétariat des FIPOL a continué de saisir les occasions qui permettraient de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, de dialoguer avec les États et les autres parties prenantes intéressées, et de diffuser des renseignements aux représentantes et aux représentants du secteur en participant à des conférences et en organisant des formations et des activités de promotion. Parmi ces activités figuraient notamment des webinaires et d'autres activités organisées en étroite collaboration avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures et la Division de la coopération technique et de l'application des instruments de l'OMI.

18 Alors que l'entrée en vigueur de la Convention approche, les FIPOL continueront de travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'OMI, les États Membres, les contributeurs et les parties prenantes du secteur maritime afin d'assurer sa bonne mise en œuvre. Dans cette optique, le Secrétariat des FIPOL reste à la disposition des États qui envisagent de ratifier la Convention SNPD de 2010 ou d'y adhérer.

Mesures que le Comité est invité à prendre

19 Le Comité est invité à prendre note des renseignements communiqués dans le présent document et à formuler les observations qu'il jugera appropriées.